



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie
Protection contre les immissions

Notice du 1er juin 2020

Défauts constatés sur des petites installations de combustion alimentées au bois

Les petites installations de combustion alimentées au bois sont les chauffages centraux alimentés au bois ou au charbon dont la puissance calorifique est inférieure ou égale à 70 kW ainsi que les fours de cuisson utilisés dans l'industrie.

Réglage et ce que cela implique

En cas de dépassement des valeurs limites, il est souvent exigé en premier lieu un réglage qui devrait permettre, le cas échéant, d'éviter de procéder à un assainissement. Si des mesures simples ne suffisent pas à résoudre le problème, il convient alors d'engager une procédure d'assainissement.

Le réglage de votre installation de combustion doit être effectué dans le délai imparti :

- Vous faites contrôler votre installation et éliminer les éventuels défauts constatés durant ce délai (en faisant appel à un service de maintenance ou de réparation, par ex.).
- Si vous avez reçu une carte-réponse jaune, vous la remettez à la personne en charge de l'entretien ou de la réparation.

Le canton de Berne distingue entre les trois types suivants de dépassement des valeurs limites.

Faible dépassement des valeurs limites

Un contrôle ultérieur n'est pas nécessaire dans ces cas. Si les valeurs limites sont toujours dépassées lors du prochain contrôle périodique, un délai d'assainissement sera fixé par voie de décision.

Dépassement moyen des valeurs limites

En tant que propriétaire de l'installation, vous pouvez décider

1. De faire réviser ou réparer votre installation dans un **délai de réglage de 90 jours**, de manière à ce qu'aucune valeur limite ne soit plus dépassée, ceci faisant l'objet d'un contrôle ultérieur.
2. De renoncer à faire régler votre installation et d'accepter l'établissement d'un délai d'assainissement par voie de décision.

Nous vous recommandons de vous faire conseiller par la personne responsable de la maintenance de votre installation afin de déterminer si un réglage est envisageable, puis d'informer la personne chargée des contrôles dans votre commune de votre décision.

Dépassement important des valeurs limites

Dans ce cas, vous devez faire réviser ou réparer votre installation dans un **délai de réglage de 30 jours**, de manière à réduire autant que possible les rejets de polluants. Ceci fera l'objet d'un contrôle

ultérieur. Si un dépassement des valeurs limites est alors encore constaté, un délai d'assainissement sera établi par voie de décision.

Assainissement et ce que cela implique

S'il s'est avéré qu'il n'est pas possible de remédier au dépassement des valeurs limites au moyen de mesures simples (en général après un réglage sans succès) ou que l'accumulateur de chaleur installé ne satisfait pas aux prescriptions en vigueur, un délai d'assainissement est établi par voie de décision.

Le délai d'assainissement, déterminé par la personne responsable des contrôles en se basant sur le cadre législatif en vigueur, est indiqué dans le rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle signé indiquant le délai d'assainissement fait office de **projet d'assainissement**. Vous avez alors 30 jours pour vous prononcer à son sujet (droit d'être entendu). Si vous estimez que les données figurant dans le rapport de contrôle ne sont pas correctes, veuillez alors contacter la personne chargée du contrôle de votre installation.

Une fois ce délai écoulé, l'Office de l'environnement et de l'énergie (le secteur Protection contre les immissions) vous fait parvenir la **décision d'assainissement** définitive. Vous bénéficiez alors à nouveau d'un délai de 30 jours pour former recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Passé ce délai, la décision entre en force.

Votre installation doit être assainie dans le délai fixé. Concrètement, votre installation de combustion doit

- respecter les valeurs limites en vigueur (par ex. après avoir été révisée, réparée ou remplacée) et
- disposer d'un accumulateur de chaleur dont le volume satisfait aux prescriptions
- ou être mise hors service.

La décision d'assainissement vous laisse le droit de faire fonctionner l'installation incriminée jusqu'au délai imparti bien qu'elle ne respecte pas les prescriptions légales. Pendant ce laps de temps, cette dernière continuera à faire l'objet de mesures périodiques.

Transmission à la commune et ce que cela implique

Un contrôle prévu n'a pas pu être effectué parce que

- le combustible utilisé ne correspondait pas aux prescriptions légales
- la chambre de combustion avait été tellement souillée par la combustion de déchets ou de combustibles inappropriés qu'un contrôle officiel n'a pas pu être effectué.

Ce type d'usage incorrect de combustibles tombe sous la compétence de la commune, qui décide des mesures à prendre.

Renseignez-vous comment et au moyen de quel bois de chauffage faire fonctionner correctement votre installation de combustion (mode d'emploi, personne responsable de la maintenance, ramoneur/euse, personne chargée des contrôles, par ex.).

Trouver la personne chargée d'effectuer les mesures et ses coordonnées

Vous trouverez la personne chargée d'effectuer les mesures sur votre installation et ses coordonnées dans le rapport de contrôle qui vous a été remis et sur Internet sous www.be.ch/chauffageauboiss.